

CLUB DE PLONGÉE SOUS-MARINE LES LOUPS MARINS INC.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 Nom : Club de Plongée Sous-Marine Les Loups-Marins Inc.

ARTICLE 2 Siège social
Le siège social de l'organisme est établi à : Hauterive.

ARTICLE 3 But :
Promouvoir la plongée sous-marine dans la région Manicouagan.

Organiser des activités de plongée sous-marine récréatives pour ses membres.

Insister sur l'aspect sécuritaire des activités de plongée sous-marine auprès de ses membres.

Promouvoir et défendre les droits et intérêts de ses membres.

Fournir à ses membres des services de toute nature en relation avec les buts de la corporation.

Acquérir par achat, location ou autrement, des biens mobiliers et immobiliers qui serviront les buts de la corporation.

CHAPITRE 2 : LES MEMBRES

ARTICLE 4 Catégories de membres

L'organisme comprend deux catégories de membres, à savoir des membres actifs et des membres honoraires.

ARTICLE 5 Membres actifs

Les signataires de la requête pour constitution en corporation et du mémoire des conventions sont membres actifs de l'organisme.

Toute autre personne intéressée au but que poursuit l'organisme, pourra devenir membre actif en se conformant aux conditions suivantes :

- être détenteur d'une carte de plongée valide;
- satisfaire toutes autres conditions fixées par règlement ou décrétées par le conseil d'administration;
- être acceptée par le conseil d'administration;
- signer une formule « de décharge de responsabilité » envers le club.

ARTICLE 6 Membres honoraires

Il sera loisible au conseil d'administration de conférer à toute personne le titre de membre honoraire. Les membres honoraires n'ont pas droit de voter et ne peuvent être élus au conseil d'administration.

ARTICLE 7 Cartes de membres

Il sera loisible au conseil d'administration de pourvoir, aux conditions qu'il pourra déterminer, à l'émission de cartes pour chaque catégorie de membres.

ARTICLE 8 Contribution

Les contributions annuelles ou autres qui devront être versées à l'organisme par les membres seront déterminées de temps à autre par le conseil d'administration.

Les contributions ne seront pas remboursable.

ARTICLE 9 Démission

Tout membre actif ou honoraire pourra démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de l'organisme, mais telle démission ne prendra effet que le premier jour du mois suivant son acceptation par le conseil d'administration.

ARTICLE 10 Exclusion

Le conseil d'administration pourra exclure temporairement ou définitivement tout membre pour défaut de payer les contributions fixées ou pour tout autre motif jugé suffisant.

La décision d'exclure un membre, appuyée par un vote des 2/3 des membres présents du conseil d'administration est finale et sans appel.

CHAPITRE 3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 11 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle a lieu dans les soixante jours après l'expiration de l'exercice financier, à la date, à l'heure et au lieu que le conseil d'administration détermine.

ARTICLE 12 Assemblée spéciale

Les assemblées spéciales ont lieu aux dates, heures et lieux fixés par le conseil d'administration. Il sera loisible au président ou au conseil d'administration de convoquer telle assemblée selon que les circonstances l'exigeront et le secrétaire est tenu de convoquer telle assemblée sur réquisition écrite d'au moins trois membres actifs.

ARTICLE 13 Avis de convocation

Toute assemblée de membres sera convoquée au moyen d'un mass média ou par lettre individuelle, indiquant la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée; Au cas d'assemblée spéciale, l'avis mentionnera de façon précise les affaires qui y seront transigées.

Le délai de convocation de toute assemblée sera d'au moins 48 heures, sur dans le cas d'assemblée générale annuelle, dont le délai sera d'au moins 14 jours.

ARTICLE 14 Quorum

Les personnes présentes à l'assemblée dûment convoquées formeront le quorum.

ARTICLE 15 Vote

A toute assemblée générale, seuls les membres actifs en règle ont droit de vote.

Le membre actif en règle n'a droit qu'à un seul vote et il ne peut voter par procuration.

La votation se fait au scrutin ouvert, mais sur demande d'au moins trois membres actifs, elle se fait au scrutin secret. Les questions sont décidés à la majorité des voix; Le président a un second vote, ou vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

ARTICLE 16 Amendements

Le conseil d'administration peut adopter, abroger ou modifier tout règlement nécessaire à la poursuite des buts de la corporation, et doit en informer par écrit tout les membres dans un délai de dix jours.

CHAPITRE 4 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 17 Composition

Le conseil d'administration est composé de douze membres élus pas l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 18 Éligibilité

Tout membre actif en règle est éligible comme membre du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé d'un maximum de douze membre.

Tout membre sortant de charge est rééligible, s'il possède les qualifications requises.

Pour être membre du conseil d'administration, tout membre doit faire partie de l'organisme depuis au moins un an.

ARTICLE 19 Durée des fonctions

Les membres du conseil d'administration sont élus pour un an. Ils entrent en fonction à la clôture de l'assemblée en cours de laquelle ils ont été élus.

ARTICLE 20

Vacances

Il y a vacances dans le conseil d'administration, lorsque :

- 1° Un membre offre sa démission par écrit au conseil, qui l'accepte;
- 2° Un membre cesse de posséder les qualifications requises;
- 3° Un membre s'absente plus de trois réunions consécutives sans excuse valable.

ARTICLE 21

Élection

Les membres du conseil d'administration sont élus chaque année par les membres actifs en règle au cours de l'assemblée générale annuelle.

S'il survient une vacance, les membres du conseil peuvent nommer pour le reste du terme tout membre de l'organisme qui possède les qualifications requises.

ARTICLE 22

Attributions

Le conseil d'administration administre les affaires de l'organisme et particulièrement :

- 1° Il exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par la loi et les règlements;
- 2° Il accepte les membres de l'organisme;
- 3° Il élit, parmi ses membres, les officiers;
- 4° Il surveille l'exécution des décisions, le travail des services et des comités;
- 5° Il établit, s'il y a lieu, des services et des comités;
- 6° Il nomme les employés, détermine leur travail, fixe leurs salaires et les destitue s'il y a lieu.

ARTICLE 23 Assemblée

Le C.A. se réunit aussi souvent que nécessaire.

Les assemblées du C.A. sont convoquées par la secrétaire, soit par réquisition du président, soit sur demande de la majorité des membres du conseil.

L'avis de convocation peut être verbal et doit être d'au moins deux jours.

Les personnes présentes forment quorum.

Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, chaque membres du conseil n'ayant droit qu'à un seul vote.

CHAPITRE 5 : LES OFFICIERS

ARTICLE 24 Désignation

Le conseil d'administration devra désigner parmi les membres les officiers suivants : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier ou selon les besoins.

ARTICLE 25 Présidents

Le président est l'officier exécutif en chef de la corporation, ses fonctions consistent à :

- 1° présider les réunions du C.E., les assemblées du C.A. et les assemblées générales ou spéciales des membres;
- 2° exercer un contrôle général et une surveillance générale sur les affaires de la corporation;
- 3° signer les documents officiels de la corporation, tous les documents requérant sa signature;
- 4° voir à ce que le C.A. et le C.E. s'acquittent de tous les devoirs et responsabilités qui leur incombent.

Il a tous les autres pouvoirs et devoirs que le C.A. ou le C.E. peut lui déléguer de temps à autres, par voie de résolution.

ARTICLE 26 Vice-président

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et exerce tous les pouvoirs de celui-ci.

ARTICLE 27 Secrétaire

Il rédige les procès-verbaux de toutes les assemblées des membres et du C.A.. Il a la garde du sceau et des livres de l'organisme. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou par le C.A..

ARTICLE 28 Trésorier

Il a la garde des fonds et des livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens et des dettes, des recettes et déboursés de l'organisme, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Chaque année, il prépare un bilan qu'il soumet à un vérificateur, ainsi que le budget qu'il soumet à l'assemblée générale annuelle. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou par le C.A..

ARTICLE 29 Services, comités

Le C.A. peut, par résolution, établir des services ou des comités auxquels il délègue tous les pouvoirs qu'il juge à propos. Les services et comités doivent faire rapport au Conseil aussi souvent que ce dernier le juge utile ou nécessaire.

CHAPITRE 6 : COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 30 Nature

Le Comité Exécutif est l'ensemble des officiers désignés par le Conseil d'administration.

ARTICLE 31 Fonctions

- 1° En général, le Comité voit à l'administration des affaires courantes et à la surveillance du bureau de la corporation.
- 2° Exécute des tâches qui lui sont confiées par le C.A..
- 3° Décide du salaire du personnel et des conditions de travail.
- 4° Décide de toute dépense dans les limites du budget.
- 5° En cas d'urgence, pose des actes qui relèvent du C.A.

ARTICLE 32 Réunions

- 1° Fréquence : l'exécutif se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire.
- 2° Convocation : le président peut de sa propre initiative et doit à la demande de 2 des membres de l'exécutif, convoquer une réunion.

ARTICLE 33 Quorum

Le quorum de l'exécutif est de 3 membres.

ARTICLE 34 Signature des effets de commerce

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables, pour le compte de l'organisme, doivent être signés, tirés, acceptés ou endossés par le président et le trésorier ou par toute autre personne nommément désignée à cette fin par le C.A..

ARTICLE 35 Signature des autres documents

Les contrats et les autres documents requérant la signature de l'organisme doivent être signés par le président et le secrétaire ou par toute autre personne nommément désignée à cette fin par le C.A..

ARTICLE 36**Banque**

Le C.A. détermine, par résolution, la ou les banques ou caisse populaires où le trésorier doit déposer les deniers de l'organisme.

ARTICLE 37**Exercice financier**

L'exercice financier commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante ou à toute autre date qu'il plaira au C.A. de fixer de temps à autre.

En décembre 1994, le C.A. vota pour que celui-ci soit du 1^{er} octobre au 30 septembre.

ARTICLE 38**Vérification comptable**

Les livres et états financiers seront vérifiées chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 39**Responsabilité**

La Corporation ne se tient aucunement légalement responsable de tout événement survenu à un ou plusieurs de ses membres, lors d'une activité de plongée sous-marine pratiquée seul(e) ou à plusieurs, même lorsque cette activité est organisée par la Corporation.

Tout membre en règle de la Corporation doit signer une formule prévue à cet effet.

ARTICLE 40**Adhésion à une Fédération ou Association**

L'adhésion de la Corporation à une Fédération ou Association quelconque doit être préalablement autorisée par résolution du Conseil d'administration.